

Communiqué de presse du jeudi 28 mai 2009

CECI N'EST PAS UN SITE CLASSÉ STOP AU MAGRITTE-MARKETING CONTRE LE PATRIMOINE



Personne ne peut échapper pour le moment au rouleau compresseur du Magritte-marketing mis en œuvre par les Musées royaux des Beaux-Arts. Signe des temps : l'État rechigne à investir dans les musées (les collections permanentes sont fermées à cause de travaux qui s'éternisent) sauf s'ils sont rentables. On vend donc du Magritte comme de la poudre à lessiver.

Le « nouveau » Musée Magritte ouvre en grande pompe dans l'immeuble Altenloh, reconstruit dans les années 80 après la démolition sauvage des immeubles de logement de la rue Montagne de la Cour. Cet immeuble a été rénové grâce au mécénat d'un groupe énergétique après des années de déshérence.

Mettre en évidence notre patrimoine – mondialement connu – c'est bien, mais tout est dans l'art et la manière de le faire.

Après la bâche spectaculaire de chantier, par définition provisoire, les Musées royaux des Beaux-Arts ont cru bon de ressortir le dispositif promotionnel qu'ils avaient déjà installé dans le courant de l'année 2006 : une toile publicitaire encadrée d'aluminium plaquée devant la façade de l'hôtel Gresham, place Royale.

Ce dispositif est tout simplement illégal et procède du mépris des Musées pour le patrimoine et les dispositions réglementaires.

L'ARAU était déjà intervenu en janvier et en juin 2006 pour dénoncer l'installation de ce type de dispositif sur les façades de la place Royale et des bâches promotionnelles placées devant les portes néo-classiques du Musée des instruments de Musique.

1. Il faut un permis pour l'ancrage dans la façade

L'accrochage de ce cadre en aluminium a nécessité l'ancrage de fixations dans la façade.

Or, le **Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire impose un permis d'urbanisme pour « le placement d'une ou plusieurs installations fixes, en ce compris les dispositifs de publicité et les enseignes; par construire et placer des installations fixes, on entend le fait [...] de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré dans celui-ci ou dans une construction existante [...] et destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé »** (article 98, §1^{er}).

Ces fixations ont été installées en 2006 pour des publicités événementielles annonçant les expositions Panamarenko et Bing. Le Directeur des Musées avait déclaré à l'époque qu'il ne s'agissait que de dispositifs provisoires. Trois ans plus tard, en effet, le provisoire à la peau dure...

À l'époque, l'administration régionale des Monuments et sites n'avait pas eu connaissance d'une demande de permis destinée à autoriser le placement de ce dispositif « événementiel ». Aujourd'hui, l'administration nous répond qu'il n'y a pas de trace d'une demande de permis...¹

¹ Il faut relever que cette installation ne rentre pas dans le cadre de la réglementation sur les travaux dispensés de permis puisque les dispenses de permis ne sont accordées que s'il n'y a aucune dérogation à un règlement d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas.

Le maintien de dispositifs installés sans permis est considéré comme une infraction continue, c'est-à-dire qu'il y a infraction tant que les dispositifs de fixation sont conservés. Depuis trois ans, les MRBA sont donc en infraction.

L'ARAU avait déjà interpellé la Ville et la Région en 2006 pour mettre fin à cette infraction. **L'administration régionale a l'obligation d'agir dès qu'elle a connaissance d'une infraction. Elle doit donc forcer les MRBA à démonter leur dispositif sans attendre.**

La Secrétaire d'État à l'Urbanisme, Françoise Dupuis, a d'ailleurs ensuite mené une campagne d'enlèvement des dispositifs publicitaires dépourvus de permis. Le fera-t-elle maintenant ?

2. Il faut respecter le patrimoine

Selon le RRU, ce dispositif promotionnel peut être considéré soit

- comme une publicité événementielle puisqu'elle n'est pas placée sur l'immeuble où se déroule l'activité qu'elle annonce (l'Altenloh) mais sur celui qui le jouxte (le Gresham) ;
- comme une enseigne événementielle, si l'on considère que le Musée Magritte fait partie du Musée des Beaux-Arts.



*Patrimonialement, la Région ne fait pas mieux.
Sur le plan urbanistique, bien que cette publicité soit placée
depuis plus de deux mois, il n'y a toujours pas de permis*

2.1. S'il s'agit d'une publicité événementielle :

Le RRU interdit purement et simplement toute forme de publicité sur les façades d'immeubles (article 11) et sur le patrimoine immobilier classé et dans la zone de protection ou à défaut d'une telle zone, dans un périmètre de 20 m autour du bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé (article 4, §1, 2°).

Or :

- la toile promotionnelle recouvre, sans contestation possible, la façade de l'hôtel Gresham ;
- le portique de la rue du Musée est classé et est situé à moins de 20 m de la toile publicitaire.

Cette « publicité événementielle » est donc bien illégale.

2.2. S'il s'agit d'une enseigne événementielle

Le RRU impose que les enseignes événementielles :

- ne peuvent « *masquer tout ou partie de baie* [une fenêtre dans le cas de la place Royale, NDLR]» (article 41) ;
- doivent « *être situées sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage* » (article 36, §1, 1°);
- doivent « *avoir un développement inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade* ».

La toile promotionnelle ne respecte aucune de ces conditions.

En bref, quelle que soit la manière d'envisager ce dispositif, il est illégal.

Conclusions

Les Musées royaux des Beaux-Arts (MRBA) n'en sont pas à leur coup d'essai puisqu'en 2006 un dispositif similaire avait été placé pour annoncer les expositions Panamarenko et Bing. À l'époque, le Directeur des MRBA avait reconnu les faits en annonçant le démontage du dispositif, présenté comme temporaire. L'ARAU s'étonne qu'un haut fonctionnaire puisse ainsi afficher son mépris pour le patrimoine qu'il est supposé sauvegarder et pour la loi. Aujourd'hui, les MRBA réutilisent les ancrages pour afficher la promotion du Musée Magritte.

Ce dispositif promotionnel est illégal car :

- il faut un permis d'urbanisme pour autoriser la fixation de ces ancrages ;
- toute forme de publicité est interdite dans une zone de protection d'un site classé ;

- une façade ne peut être couverte par de la publicité ;
- il est interdit de masquer des fenêtres par une enseigne événementielle ;
- il ne respecte pas le positionnement imposé par le RRU ;
- il est totalement disproportionné.

Tout ceci dans un cadre qui se veut prestigieux.

L'ARAU demande à la Région et à la Ville de Bruxelles de faire respecter le droit, de dresser un procès-verbal d'infraction et de faire retirer séance tenante ce dispositif de promotion incompatible avec la qualité de l'environnement urbain. Quant à l'État fédéral, pouvoir de tutelle et subsidiant des MRBA, l'ARAU lui demande d'informer son haut fonctionnaire de son obligation de respecter la réglementation en vigueur dans les entités fédérées.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter Madame Pauthier, Directrice de l'ARAU, au 02 219 33 45.